



Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit une hausse des droits d'accise autonomes sur les produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes et le tabac à rouler fine coupe. Il y a lieu de relever que la hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour les cigarette ne fait que compenser la baisse du droit d'accise commun ad valorem déjà inscrite à l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

De plus, à l'instar de ces produits traditionnels, est introduit une accise minimale sur les produits du tabac à chauffer communément appelés « heat not burn », permettant de fixer un prix minimal à respecter pour la commercialisation de ce genre de produit. Le prix le plus bas possible est de 5,00 euros pour un paquet de 20 sticks « heat not burn ».

Les modifications de la taxation suivantes sont proposées :

- Cigarettes
 - Hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour compenser exactement la baisse du droit d'accise commun ad valorem de 2,54%.
 - Hausse du droit d'accise autonome spécifique pour passer de 12,75 à 14,50 euros par 1.000 pièces ;
 - Hausse de l'accise minimale pour passer de 136,10 à 144,50 euros par 1.000 pièces.
- Tabac à rouler fine coupe
 - Hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour passer de 4,00% à 4,10% ;
 - Hausse du droit d'accise autonome spécifique pour passer de 22,50 à 24,50 euros par kilogramme ;
 - Hausse de l'accise minimale qui passe de 66,50 à 73,00 euros par kilogramme.
- Produits du tabac à chauffer
 - Introduction d'une accise minimale à 296,80 euros par kilogramme.

Avec la mise en service de l'application informatique GestTab-LUCCS pour fin 2024, laquelle traite toutes les opérations en matière d'accises liées aux signes fiscaux des produits finis de tabac manufacturé et des produits finis assimilés au tabac manufacturé, tout opérateur économique concerné devra enregistrer ses opérations via cette application.

Les textes légaux sur les tabacs manufacturés au niveau de l'UEBL ne font plus référence à un barème établi par le Ministre des Finances mais à une publication d'un tableau des signes fiscaux par l'Administration des douanes et accises.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 14,10 » est remplacé par celui de « 16,64 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 13,75 » est remplacé par celui de « 15,25 ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 136,10 » est remplacé par celui de « 144,50 ».

Art. 3. (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 4 » est remplacé par celui de « 4,10 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 22,50 » est remplacé par celui de « 24,50 ».

Art. 4. À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 66,50 » est remplacé par celui de « 73,00 ».

Art. 5. À l'article 5bis du même règlement, il est ajouté un second alinéa comme suit :

« L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8bis, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 296,80 euros par kilogramme. ».

Art. 6. (1) Aux articles 2, 4 et 5bis du même règlement, il y a lieu de remplacer les mots « barème établi par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

(2) À l'article 7 du même règlement, il y a lieu de remplacer les mots « barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

(3) À l'article 11, paragraphe 2, du même règlement, il y a lieu de remplacer les mots « barème publié par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

Art. 7. L'article 9, alinéa 1^{er} du même règlement est remplacé comme suit :

« La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé doivent s'effectuer en utilisant le système électronique GestTab-LUCCS. ».



Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 9. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 2,54% et passe de 14,10% à 16,64%. La composante spécifique autonome augmente de 1,50 euros pour passer de 13,75 euros par mille cigarettes à 15,25 euros par 1.000 cigarettes.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 136,10 à 144,50 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 8,40 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,10% pour atteindre 4,10% et la composante spécifique autonome est augmenté de 2,00 euros par kilogramme pour atteindre 24,50 euros par kilogramme.

Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe qui passe de 66,50 euros par kilogramme à 73,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 6,50 euros par kilogramme.

Ad Art. 5

Cette disposition fixe l'accise minimale à appliquer aux produits du tabac à chauffer à 296,80 euros par kilogramme.

Ad Art. 6

Ces modifications tiennent compte du fait que les textes légaux au niveau de l'UEBL ne font plus référence à un barème établi par le Ministre des Finances mais à une publication d'un tableau des signes fiscaux par l'Administration des douanes et accises. Les tableaux des divers produits de tabac sont publiés sur le site internet de l'Administration des douanes et accises et sont tenus à jour quotidiennement.

Ad Art. 7

Fin 2024, l'Administration des douanes et accises met à la disposition de chaque opérateur économique l'application informatique GestTab-LUCCS moyennant laquelle doivent être saisies:

- > les commandes de signes fiscaux pour les produits de tabacs manufacturés et les produits assimilés au tabac manufacturé ;
- > les déclarations d'entrée en stock et de sortie de tels produits munis de leur signe fiscal et
- > les déclarations de mise à la consommation.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~14,10~~ 16,64 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~13,75~~ 15,25 euros par 1.000 pièces.

Art. 3. L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à ~~136,10~~ 144,50 euros par 1.000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~4,00~~ 4,10 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) d'une part spécifique de ~~22,50~~ 24,50 euros par kilogramme.

Art. 5 L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à ~~66,50~~ 73,00 euros par kilogramme.

Art. 5bis. En vertu de l'article 8bis, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme.

L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8bis, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 296,80 euros par kilogramme.

Art. 5ter. En vertu de l'article 8bis, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre.

Art. 5quater. En vertu de l'article 8bis, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme.

Art. 6. L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

Art. 7. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le ~~barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises.



Art. 8. (abrogé)

~~**Art. 9.** La déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs peut s'effectuer au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises.~~

La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé doivent s'effectuer en utilisant le système électronique GestTab-LUCCS.

Le directeur des douanes et accises est autorisé à arrêter toutes modalités d'utilisation et d'application nécessaires dans le contexte d'une déclaration électronique afin de garantir l'exacte perception des droits et taxes.

Art. 10. La vente à des particuliers ainsi que l'installation et la mise à la disposition de machines ou d'appareils produisant, en dehors du régime suspensif de l'entrepôt fiscal, des cigarettes, même à partir de tabacs déjà mis à la consommation, est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les petits appareils de poche qui par une simple manipulation manuelle peuvent rouler une cigarette ou boucher avec du tabac un tube vide en papier avec ou sans filtre.

Art 11. (1) Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé même lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

(2) En cas de modification de la fiscalité, de la fiscalité minimale ou lors de la suppression d'un signe fiscal, une déclaration de mise à la consommation de produits munis d'un signe fiscal supprimé du ~~barème publié par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises n'est plus possible.

Le cas échéant les signes fiscaux devront être détruits sous surveillance des agents.

Ne sont pas visés par la disposition ci-dessus, les signes constatés comme « manquants » lors du recensement annuel.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2014.

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes en termes d'accises pour l'année 2025 de :

	Cigarettes	Tabac fine coupe	Total
Ancienne fiscalité	684.300.000.- €	438.800.000.- €	1.123.100.000.- €
Nouvelle fiscalité	691.000.000.- €	452.100.000.- €	1.143.100.000.- €
Delta	6.700.000.- €	13.300.000.- €	20.000.000.- €

	Tabac à chauffer
Ancienne fiscalité	4.110.000.- €
Nouvelle fiscalité	4.270.000.- €
Delta	160.000.- €